

## Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du 16 décembre 2024

Le 16 décembre 2024 à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Chailles, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Chailles, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Florent MARMAGNE, Maire.

### Etaient présents :

M. Florent MARMAGNE, M. Olivier NUFFER, Mme Valérie GAUDELAS, M. Patrick CHATENIER (à partir de 20h12, soit de la délibération n°041 032 050/2024 – 7.1), M. Eric COUSIN, Mme Mathilde BIGOT, M. Nicolas PETRAULT, M. Fabien BALZEAU (à partir de 20h10, soit de la délibération n°041 032 050/2024 – 7.1), Mme Carole COUSIN, Mme Amandine DEROUET, M. Romain GAUDELAS, Mme Alexandrine LASSERON, M Benoît MOREL, Mme Valérie NUFFER, Mme Marion PEGAUD, M. Laurent PETIT, M. Mickaël SOUCHU, Mme Petra STROINSKI.

### Etaient absents représentés :

M. Patrick CHATENIER a donné pouvoir à M. Eric COUSIN jusqu'à son arrivée (jusqu'à 20h11, soit jusqu'à la délibération n°041 032 049/2024 – 5.7 comprise).

Mme Isabelle VIEVILLE a donné pouvoir à M. Olivier NUFFER.

M. Fabien BALZEAU a donné pouvoir à Mme Amandine DEROUET jusqu'à son arrivée (jusqu'à 20h09, soit jusqu'à la délibération n°041 032 049/2024 – 5.7 comprise).

M. Jean-Marie BEYER a donné pouvoir à M. Mickaël SOUCHU.

Mme Nathalie LELARGE a donné pouvoir à Mme Valérie GAUDELAS.

M. Christophe PORCHER a donné pouvoir à Mme Valérie NUFFER.

Mme Blandine WERLING a donné pouvoir à M. Florent MARMAGNE.

### Etait excusé :

NEANT.

### Etait absent :

NEANT.

### Secrétaire de séance :

M. Romain GAUDELAS.

### DATE DE LA CONVOCATION

12 décembre 2024

### DATE D’AFFICHAGE

12 décembre 2024

### NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 23

Présents :

16 jusqu'à 20h09

17 à partir de 20h10

18 à partir de 20h12

---

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h00, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2024 :

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du Conseil Municipal du 16 septembre 2024.

A défaut d'observation, il est adopté à l'unanimité.

## Ordre du jour

---

- 01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Rapport annuel d'activité 2023 du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie de Loir-et-Cher (SIDELC)
- 02 FINANCES LOCALES : Budget primitif principal 2024 – Décision modificative n°2024-02
- 03 FINANCES LOCALES : Demande de subvention dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux et Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2025
- 04 FONCTION PUBLIQUE : Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISMF) des agents de la filière Police municipale
- 05 FONCTION PUBLIQUE : Modification du tableau des emplois communaux
- 06 INTERCOMMUNALITE : AGGLOPOLYS – Gestion des compétences transférées « Entretien des espaces verts des lagunes (assainissement), des aires multisports, de proximité et curatif des voiries communautaires (y compris des zones d'activités) et des pistes cyclables » - Convention-type de mise à disposition de services ou partie de services techniques municipaux pour l'exercice de compétences communautaires – Avenant à la convention pour les exercices 2024 et 2025
- 07 CULTURE : Charte du bénévole volontaire en Médiathèque Irène Frain
- 08 DOMAINE ET PATRIMOINE : Cession d'une partie des terrains à bâtir d'activités communaux à détacher des parcelles cadastrées AV n°533, n°551, n°552 et n°663, situés Rue des Amandiers à CHAILLES
- 09 LIBERTES PUBLIQUES et POUVOIRS DE POLICE: Convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires collectivité ou EPCI Département de Loir-et-Cher conclue avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher (SDIS 41)

---

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

---

INFORMATIONS DU MAIRE

**DEL n°041 032 049 / 2024 – 5.7 :**

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Rapport annuel d'activité 2023 du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie de Loir-et-Cher (SIDELC)**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Rapporteur : Olivier NUFFER, Délégué titulaire du SIDELC

[Pièce jointe](#) : Rapport annuel d'activité 2023 du SIDELC (*dans un souci d'économie d'impression et le dossier étant trop lourd pour un transfert par voie dématérialisée, un exemplaire est consultable auprès de la Direction Générale*)

Tous les ans, avant le 30 septembre, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement arrêté par l'organe délibérant. Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ce rapport est présenté par le Maire au Conseil Municipal lors d'une séance publique au cours de laquelle le(s) Délégué(s) est (sont) entendu(s).

Il s'agit, en l'espèce, d'étudier le rapport annuel d'activité 2023 du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie de Loir-et-Cher (SIDELC), reçu en mairie le 22 octobre dernier. Dans ce document se trouve de nombreuses informations portant sur l'organisation et les missions du Syndicat, ainsi que les actions menées tout au long de l'année 2023 pour le compte des 267 communes du département de Loir-et-Cher et ses 328 504 habitants.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

## **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-39,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23 , CONTRE : 00 , ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : de prendre acte du Rapport annuel d'activité 2023 du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie de Loir-et-Cher (SIDELC) et de ne pas formuler d'observation.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

**DEL n°041 032 050 / 2024 – 7.1 :**

**FINANCES LOCALES : Budget primitif principal 2024 – Décision modificative n°2024-02**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Rapporteur : Isabelle VIEVILLE, Adjointe au Maire chargée des Finances

[Pièce jointe](#) : Tableau « BP principal 2024 – Décision modificative n°2024-02 »

Après avis de la Commission Finances réunie le 10/12/2024, il est proposé d'accepter la Décision Modificative n°2024-02 du budget primitif principal 2024 de la Commune de Chailles.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

## DEBATS

Mme PEGAUD signale qu'il n'y a aucune information sur l'opération d'aménagement du Parc du Cosson : date, type d'aménagements prévus. A cela s'ajoute le retrait de 50 K€ sur le budget de réparation des voiries, ce qui est inquiétant.

M. le Maire répond sur le dernier point qu'il ne s'agit pas d'une diminution mais plutôt d'une augmentation. 50 K€ ont été fléchés initialement en section de fonctionnement, mais avec cette DM 2024-02 l'enveloppe globale est passée de 50 K€ en fonctionnement à 120 K€ TTC en investissement. Ensuite, il poursuit sur l'opération d'aménagement du Parc du Cosson et rappelle que l'enveloppe prévisionnelle s'élève à 800 K€ TTC comme cela a été annoncé en Commission Cadre de Vie. Il est question avec la DM 2024-02 de rediriger environ 214 K€ sur cette opération afin de pouvoir lancer sa réalisation dès 2025 après étude du Budget 2025.

M. SOUCHU demande ce qui se passe avec les subventions accordées si l'opération ne se fait pas ?

M. le Maire répond que les subventions sont perdues.

M. SOUCHU demande s'il est possible d'avoir des versements anticipés en cas de démarrage de l'opération ?

M. le Maire répond par l'affirmative avec la possibilité de percevoir des acomptes. Si le montant final des travaux est moins élevé que prévu, le montant de la subvention sera réduit d'autant. Il annonce que le projet est conforme suite à la réception des avis de toutes les personnes publiques consultées. Les Permis de Construire pourra être établi en début d'année. Les travaux seront lancés en fonction des résultats de l'appel d'offre.

## DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,  
Vu le vote du Budget Primitif principal 2024 le 25/03/2024,  
Vu la Décision modificative n°2024-01 du Budget Primitif principal 2024 adoptée le 16/09/2024,  
Vu l'avis de la Commission Finances du 10/12/2024,  
Vu le rapport présenté,  
Vu les votes : POUR : 23 , CONTRE : 00 , ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : de procéder à la modification n°02 du budget primitif principal 2024 de la Commune de Chailles, [telle qu'annexée à la présente délibération.](#)

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

**DEL n°041 032 051 / 2024 – 7.5 :**

**FINANCES LOCALES : Demande de subvention dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux et Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2025**

## EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Florent MARMAGNE, le Maire

[Pièce jointe : Devis n°C013067 du 10/12/2024 de SRTC / EIFFAGE](#)

Pour mémoire, par délibération n°2022-12-05-5.4 du 15/12/2022 article 1-26°, le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets à réaliser. L'exercice de cette délégation se matérialise par la prise de Décision du Maire qui sont restituées à chaque séance de conseil municipal.

Malgré cette délégation réglementaire confiant le pouvoir en la matière au Maire, les services de la Préfecture de Loir-et-Cher exigent que les conseils municipaux, qui sont dessaisis, délibèrent quand même à ce sujet.

Suite au courriel des services de la Préfecture de Loir-et-Cher reçu le 23/10 dernier et dans le cadre de l'appel à projets pour les demandes de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des territoires Ruraux et Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2025, il est proposé de solliciter une subvention au taux le plus élevé possible (80%) auprès de l'ETAT dans le cadre de son opération « *extension du système de vidéo-protection sur le périmètre de la commune – Phase n°02* », pour un montant prévisionnel de 24 931.42 euros HT.

La date de fin de dépôt des dossiers est fixée au 20/12/2024.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

## DEBATS

M. SOUCHU demande si cela assurera le ceinturage complet du territoire communal ?

M. le Maire répond que c'est déjà presque le cas avec la phase 2024. Il manque la Rue des Près, le cimetière, les deux écoles et Bas-Rivière. Il s'agit avant tout d'assurer un effet dissuasif et de permettre l'identification des voleurs.

## DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23 , CONTRE : 00 , ABSTENTION : 00

*Considérant que par délibération n°2022-12-05-5.4 du 15/12/2022 article 1-26°, le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets à réaliser et que l'exercice de cette délégation se matérialise par la prise de Décision du Maire qui sont restituées à chaque séance de conseil municipal,*

*Considérant que malgré cette délégation réglementaire confiant le pouvoir en la matière au Maire, les services de la Préfecture de Loir-et-Cher exigent que les conseils municipaux, qui sont dessaisis, délibèrent quand même à ce sujet,*

Décide

Article 1 : dans le cadre de l'appel à projets pour les demandes de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des territoires Ruraux et Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2025, de solliciter une subvention au taux le plus élevé possible (80%) auprès de l'ÉTAT dans le cadre de son opération « extension du système de vidéo-protection sur le périmètre de la commune – Phase n°02 », pour un montant prévisionnel de 24 931.42 euros HT.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

**DEL n°041 032 052 / 2024 – 4.5 :**

**FONCTION PUBLIQUE : Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) des agents de la filière Police municipale**

## EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Florent MARMAGNE, le Maire

En raison de la spécificité des fonctions exercées par les fonctionnaires relevant des différents cadres d'emplois de police municipale et de l'absence de corps équivalent au sein de la fonction publique de l'État, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel, n'a pas été rendu applicable aux fonctionnaires de police municipale.

À la suite de la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du Décret n°2024-614 du 26/06/2024, une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) peut être versée aux agents relevant de la filière.

Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

L'agent de police municipale de Chailles est concerné par ce nouveau dispositif.

Les modalités de mise en œuvre de l'ISFE ont été calquées sur celles du RIFSEEP qui s'applique actuellement aux autres agents de la commune.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

## **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L714-4 et L714-13,  
Vu la Loi n°82-213 du 02/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 01,  
Vu le Décret n°2011-444 du 21/04/2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale;  
Vu le Décret n°2024-614 du 26/06/2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres;  
Vu les délibérations n°2020.11.06 du 02/11/2020, n°2016.10.13 du 24/10/2016, n°2013.06.25 du 27/06/2013 et n°2012.12.08 du 03.12.2012 relatives au régime indemnitaire composé de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pouvant être octroyé aux agents de la filière Police municipale de Chailles,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 05/12/2024;  
Vu le rapport présenté,  
Vu les votes : POUR : 23 , CONTRE : 00 , ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : à compter du 01/01/2025, d'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) des agents de la filière Police municipale, ainsi qu'il suit :

### **1. Les bénéficiaires**

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est versée aux agents titulaires, stagiaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, en fonction dans la collectivité, relevant du cadre d'emploi de la filière Police municipale ainsi qu'il suit :

- Agents de police municipale.

### **2. Modalités**

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT, ...), à l'exception :

- des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le Décret n°2002-60 du 14/01/2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les Décrets n°2000-815 du 25/08/2000 et n°2001-623 du 12/07/2001.

L'ISFE se compose d'une part fixe et d'une part variable.

Maintien du régime indemnitaire antérieur :

Lors de la première application des dispositions du Décret n°2024-614 du 26/06/2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (à savoir l'Indemnité Spéciale mensuelle de Fonction, et le cas échéant, l'Indemnité d'Administration et de Technicité), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévu dans n°04. Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement : Part variable.

### **3. Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement : Part fixe**

La part fixe est déterminée par l'application d'un taux individuel fixé par l'organe délibérant. Elle est assise sur le traitement brut indiciaire et suit les évolutions de celui-ci (exemples : augmentation de la valeur du point de la fonction publique, évolution de carrière, ...).

Le taux de la part fixe est attribué comme suit :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Taux maximum individuel</b> En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension	<b>Taux retenu par la collectivité</b> En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension
<b>Agents de police municipale</b>	30%	<b>30%</b>

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

L'attribution de la part fixe fera l'objet d'un Arrêté individuel.

#### **4. Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement : Part variable**

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Les montants de la part variable sont fixés comme suit :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Montant maximum individuel</b>	<b>Montant maximum retenu par la collectivité</b>
<b>Agents de police municipale</b>	5 000€	<b>5 000€</b>

La part variable de l'ISFE est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

L'autorité territoriale procédera, par voie d'Arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé par la collectivité selon les cadres d'emplois.

Ce coefficient sera déterminé à partir des critères définis ci-dessous :

- Investissement
- Capacité à travailler en équipe
- Connaissance de son domaine d'intervention
- Sens du service public
- Conscience professionnelle
- Implication dans le travail...

Le montant versé individuellement n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre ; le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **5. Modalités de maintien ou de suppression de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement**

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité ou pour adoption, l'ISFE sera maintenue intégralement.

En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de trajet / de service imputables à la collectivité, l'ISFE sera maintenue intégralement.

En cas de congé de maladie ordinaire (CMO) : l'ISFE sera suspendue de 1/30<sup>ème</sup> par jour à partir du 4<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail annuel.

En cas de congé de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) ou de longue durée (CLD) : le versement de l'ISFE est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CGM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

En cas de Temps partiel thérapeutique (TPT), l'ISFE est versée au prorata de la quotité de temps partiel.

Durant la période de préparation au reclassement prévu à l'article L826.2 du Code Général de la Fonction Publiques (CGFP), le versement de l'ISFE est interrompu.

Article 2 : Chaque année, les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget principal.

Article 3 : La présente délibération abroge toutes les dispositions antérieures relatives au régime indemnitaire composé de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pouvant être octroyé aux agents de la filière Police municipale de Chailles.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

**DEL n°041 032 053 / 2024 – 4.1 :**  
 **FONCTION PUBLIQUE : Modification du tableau des emplois communaux**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Rapporteur : Florent MARMAGNE, le Maire

Dans un souci de bonne organisation des services et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, Monsieur le Maire propose, de créer un poste d'Adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à Temps complet 35/35<sup>ème</sup> et de supprimer un poste d'Adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à Temps non complet 28/35<sup>ème</sup>.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

## **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le vote du budget et les crédits inscrits au chapitre 012 « charges de personnel »,  
Vu la délibération n°041 032 045 / 2024 du 16/09/2024 modifiant le tableau des effectifs,  
Vu la demande écrite de l'agent formulée le 09/12/2024,  
Vu le rapport présenté,  
Vu les votes : POUR : 23 , CONTRE : 00 , ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, de créer un poste d'Adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à Temps complet 35/35<sup>ème</sup> et de supprimer un poste d'Adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à Temps non complet 28/35<sup>ème</sup>.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

**DEL n°041 032 054 / 2024 – 5.7 :**

**INTERCOMMUNALITE : AGGLOPOLYS – Gestion des compétences transférées « Entretien des espaces verts des lagunes (assainissement), des aires multisports, de proximité et curatif des voiries communautaires (y compris des zones d'activités) et des pistes cyclables » - Convention-type de mise à disposition de services ou partie de services techniques municipaux pour l'exercice de compétences communautaires – Avenant à la convention pour les exercices 2024 et 2025**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Rapporteur : Eric COUSIN, Adjoint au Maire chargé des Espaces publics

[Pièce jointe : Projet d'Avenant à la convention de mise à disposition de services ou partie de services techniques municipaux pour l'exercice des compétences communautaires « Entretien des espaces verts des lagunes \(assainissement\), des aires multisports, de proximité et curatif des voiries communautaires \(y compris des zones d'activités\) et des pistes cyclables » – prolongation pour les exercices 2024 et 2025](#)

L'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'en principe tout transfert de compétences des communes vers un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) s'accompagne du transfert de service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Ce texte précise que les communes peuvent cependant préférer recourir, par convention, à une mise à disposition de services ou partie de services lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation de service.

C'est sur ce fondement que les communes d'Agglopolys ont souhaité mettre à disposition leurs services techniques pour l'exercice de certaines compétences communautaires afin de conserver la réactivité nécessaire aux interventions de proximité.

La délibération n°2013-227 du 24 septembre 2013 du Conseil Communautaire a approuvé l'actualisation et l'extension aux 43 communes d'Agglopolys (hors Blois), de la convention-type précisant les conditions et les modalités de la mise à disposition de services ou partie de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2013-2015 sur l'entretien des espaces verts des lagunes (assainissement), l'entretien des aires multisports et sur l'entretien de proximité et curatif des voiries communautaires (y compris des zones d'activités) et des pistes cyclables.

La délibération n°2015-048 du 03 avril 2015 du Conseil Communautaire a approuvé un Avenant aux conventions relatif aux conditions et modalités de la mise à disposition des services ou de parties de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2015 à 2020.

La délibération n°A-D-2019-185 du 11 juillet 2019 du Conseil Communautaire et la délibération n°2020.09.10 du 07 septembre 2020 du conseil municipal de Chailles ont approuvé un Avenant aux conventions permettant la prolongation de celles-ci pour l'exercice 2021.

Il est précisé que la Ville de Blois n'est pas concernée, la mutualisation des moyens entre Agglopolys et la Ville étant organisée par ailleurs dans le cadre d'une convention spécifique unique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Agglopolys a lancé fin 2020, en concertation avec les communes, un travail de révision de la voirie d'intérêt communautaire permettant d'intégrer les demandes formulées par les communes depuis 2013 et de prendre en compte les mutations de notre territoire en lien avec les objectifs du PLUi HD et les nouvelles pratiques de mobilités. Ce travail a débouché sur la tenue d'une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) le 02 décembre 2022 permettant de fixer la liste des voiries classées d'intérêt communautaire.

La délibération du 24 mai 2022 du Conseil Communautaire et la délibération n°041 032 020 / 2023 – 5.7 du 27 février 2023 du conseil municipal de Chailles ont approuvé un Avenant à la convention permettant la prolongation de celle-ci pour les exercices 2022 et 2023.

Suite à la délibération du 02 juillet 2024 du Conseil Communautaire et au courriel de ses services reçu le 16/10 dernier, il est proposé d'approuver un Avenant à la convention permettant la prolongation de celle-ci pour les exercices 2024 et 2025.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

## DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-1,  
Vu le rapport présenté,  
Vu les votes : POUR : 23 , CONTRE : 00 , ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : d'approuver l'Avenant à la convention-type précisant les conditions et les modalités de la mise à disposition de services ou parties de services techniques des communes membres pour l'exercice des compétences communautaires « Entretien des espaces verts des lagunes (assainissement), des aires multisports, de proximité et curatif des voiries communautaires (y compris des zones d'activités) et des pistes cyclables » au titre des années 2015-2020, permettant de prolonger celle-ci aux exercices 2024 et 2025, [tel qu'annexé à la présente délibération](#).

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

**DEL n°041 032 055 / 2024 – 8.9 :**

**CULTURE : Charte du bénévole volontaire en Médiathèque Irène Frain**

## EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Olivier NUFFER, Adjoint au Maire chargé de la Culture

[Pièce jointe : Projet de Charte bénévole volontaire en Médiathèque Irène Frain](#)

La Médiathèque est un service public chargé d'assurer l'accès de tous à la culture et aux loisirs, de contribuer à l'information, l'éducation et la formation de tous les citoyens. Toute collectivité publique doit assurer la mise en œuvre et le bon fonctionnement de ce service.

Les bénévoles participent au bon fonctionnement et à l'animation de la Médiathèque. Ils assurent ensemble un service public de qualité, ceux-ci sont indispensables notamment dans les petites communes. Ils s'engagent à respecter les principes de laïcité et de non-discrimination dans l'exercice de leurs fonctions.

Le but de cette présente Charte est de formaliser la collaboration entre la Bibliothécaire professionnelle et les bénévoles, de définir le rôle et la place de chacun et d'engager la collectivité de tutelle dans un processus de reconnaissance des services rendus.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

## DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,  
Vu le rapport présenté,  
Vu les votes : POUR : 23 , CONTRE : 00 , ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : d'approuver la Charte du bénévole volontaire en Médiathèque Irène Frain, [telle qu'annexée à la présente délibération](#).

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

**DEL n°041 032 056 / 2024 – 3.2 :**

**DOMAINE ET PATRIMOINE : Cession d'une partie des terrains à bâtir d'activités communaux à détacher des parcelles cadastrées AV n°533, n°551, n°552 et n°663, situés Rue des Amandiers à CHAILLES**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Rapporteur : Eric COUSIN, Adjoint au Maire chargé des Espaces publics

Pièce jointe : [Plan et métrés du projet Extension zone commerciale Les Cormiers - 3<sup>ème</sup> tranche](#)  
[Estimation des Domaines du 09/08/2024](#)

La Commission Cadre de Vie – Espaces publics – Vie économique réunie le 25/11/2024 a étudié le projet de cession d'un terrain à bâtir dans le cadre de la construction d'un bâtiment avec 03 cellules pour diversifier la Zone commerciale Les Cormiers déjà existante.

Par suite, il est proposé de céder à Monsieur Patrice GALLAND, en la forme juridique SCI en cours de création, une partie des terrains à bâtir d'activités communaux à détacher des parcelles cadastrées AV n°533, n°551, n°552 et n°663, situés Rue des Amandiers à CHAILLES, d'une superficie d'environ 1 210 m<sup>2</sup>, au prix de 50,00 € HT le m<sup>2</sup>.

Ces dernières sont situées en zones Uj1 « jardins resserrés » et « diversité commerciale à protéger ou à développer » du PLUi-HD d'AGGLOPOLYS, ABF, classement sonore RD751 et UNESCO.

Le Service des Domaines a émis un avis le 09/08/2024 qui préconise une valeur de 33,00 € HT le m<sup>2</sup> (durée de validité de 18 mois).

Prescriptions particulières : Projet de construction d'un bâtiment contenant au minimum trois cellules à usage commercial. L'aspect extérieur devra être intégré aux constructions environnantes.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

## **DEBATS**

M. MOREL souhaite savoir si la Commune aura la main sur le type de commerces qui va s'installer ?

M. le Maire répond par la négative en précisant qu'il s'agit d'une zone commerciale garantissant la liberté d'installation.

M. SOUCHU demande si le plan d'aménagement fourni constitue la phase 03 du développement de cette zone ?

M. le Maire répond qu'il est juste question, en l'espèce, du 1<sup>er</sup> bâtiment situé en façade. Sur la partie arrière qui restera communale, il s'agit d'une projection du Cabinet ARCAMZO. La Commune devra fournir la voirie et l'entrée (hors parcelle acheteur et pas de rétrocession à la commune).

## **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie – Espaces publics – Vie économique du 25/11/2024,

Vu la proposition d'achat formulée le 10/11/2024 par Monsieur Patrice GALLAND pour une partie des terrains à bâtir d'activités communaux à détacher des parcelles cadastrées AV n°533, n°551, n°552 et n°663, situés Rue des Amandiers à CHAILLES,

Vu l'avis du Service des Domaines du 09/08/2024,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23 , CONTRE : 00 , ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : de céder à Monsieur Patrice GALLAND, en la forme juridique SCI en cours de création, une partie des terrains à bâtir d'activités communaux à détacher des parcelles cadastrées AV n°533, n°551, n°552 et n°663, situés Rue des Amandiers à CHAILLES, d'une superficie d'environ 1 210 m<sup>2</sup>, au prix de 50,00 € HT le m<sup>2</sup>.

Prescriptions particulières : Projet de construction d'un bâtiment contenant au minimum trois cellules à usage commercial. L'aspect extérieur devra être intégré aux constructions environnantes.

Tous les frais liés à cette vente sont à la charge de l'acquéreur.

- Article 2 : Cette opération foncière est à imputer au Budget Annexe « Bâtiments commerciaux Les Cormiers » de la Ville de Chailles.
- Article 3 : de mandater la SCP Florence LESCURE-MOSSERON et Aurélien LACOUR aux fins d'accomplir pour le compte de la Commune de Chailles toutes les démarches notariales et administratives en lien avec cette transaction.
- Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

**DEL n°041 032 057 / 2024 – 6.4 :**

**LIBERTES PUBLIQUES et POUVOIRS DE POLICE: Convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires collectivité ou EPCI Département de Loir-et-Cher conclue avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher (SDIS 41)**

### EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Florent MARMAGNE, le Maire

[Pièce jointe](#) : [Convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires collectivité ou EPCI Département de Loir-et-Cher conclue avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher \(SDIS 41\)](#)

Il est proposé de conclure une convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires collectivité ou EPCI Département de Loir-et-Cher avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher (SDIS 41). Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

### DEBATS

M. COUSIN indique que cela implique 05 jours de formation libérés par an et qu'en cas de non-nécessité, ils seront reportés l'année suivante. Cette convention assure également des facilités de retard pour l'agent concerné vis-à-vis de son employeur.

M. SOUCHU demande si le secteur couvert va de Chailles à Cormeray ?

M. COUSIN répond qu'il s'agit uniquement de Chailles.

M. SOUCHU demande comment cela va se passer s'agissant du cumul des fonctions du Responsable des services techniques ?

M. COUSIN répond que les jours seront cadrés et fixés suivant les nécessités de service. Environ 02 à 03 demi-journées par semaine.

### DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,  
Vu le rapport présenté,  
Vu les votes : POUR : 23 , CONTRE : 00 , ABSTENTION : 00

Décide

- Article 1 : d'approuver la convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires collectivité ou EPCI Département de Loir-et-Cher avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher (SDIS 41), [telle qu'annexée à la présente délibération](#).
- Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

2024-034	16/09/2024	MARCHES PUBLICS	Achat d'un taille-haie, d'une débroussailleuse et d'un souffleur électriques pour les services techniques (ABROGE n°2024-029)
2024-035	18/09/2024	DELIMITATION DES PROPRIETES COMMUNALES	Prestation de bornage des parcelles AZ n°142-143 sises 40 rue des Bordes
2024-036	20/09/2024	MARCHES PUBLICS	Achat d'un photocopieur couleur pour l'école maternelle et mise à jour des conditions du contrat de service du parc
2024-037	23/09/2024	MARCHES PUBLICS	Aménagement du Parc du Cosson / Prestations Labo – Perméabilité, sondages, portances
2024-038	11/10/2024	MARCHES PUBLICS	Attribution du marché de travaux MP2024-02 " Marché de travaux d'entretien, de réparation et d'aménagements des voiries communales de la Ville de Chailles "
2024-039	18/10/2024	MARCHES PUBLICS	Remplacement d'un ballon d'eau chaude de 1 000 L pour les vestiaires et le club-house du stade de foot
2024-040	28/10/2024	DROIT DE PREEMPTION URBAIN	Déclarations d'intention d'aliéner
2024-041	04/11/2024	MARCHES PUBLICS	Services Urbanisme et Techniques / Mise en place du logiciel métier Netx'Ads au 01/01/2025
2024-042	06/11/2024	MARCHES PUBLICS	Services Administratifs / Mise en place du logiciel métier Cosoluce au 01/01/2025
2024-043	06/11/2024	MARCHES PUBLICS	Plantations de 40 arbres à divers endroits de la commune
2024-044	26/11/2024	MARCHES PUBLICS	Remise en état du terrain d'honneur du complexe sportif Georges Métails (ABROGE n°2023-031)

**INFORMATIONS DU MAIRE**

✓ **Evolution des tarifs de l'Aire de camping-car au 01/01/2025 :**

De 12 € à 12,50 € sur la Basse saison

De 14 € à 14,55 € sur la Haute saison

En 2024 : environ 2 700 nuitées enregistrées. Perception par la Commune de 2/3 du HT, soit environ 20 K€.

✓ **Vague de cambriolages :**

Environ une quarantaine sur deux mois sur les communes de Seur, Candé-sur-Beuvron, Chailles et Les Montils.

Cela se passe souvent le matin et vise des personnes âgées isolées, des maisons anciennes sans portail. Les voleurs cherchent des bijoux et de l'argent liquide.

La Police municipale est très mobilisée et travaille le dimanche. Elle est assistée par 20 à 25 gendarmes qui font des rondes (dont certains en civil).

✓ **Les dates clés :**

11/01/2025 : Repas des aînés

13/01/2025 : Vœux à la Population

07/02/2025 : Repas de la Municipalité

M. le Maire remercie l'ensemble des élus pour leur présence et implication pour faire vivre la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance du Conseil Municipal :

**Le 16 décembre 2024 à 19 H 55,**

**Pour les délibérations n°041 032 049 / 2024 à n°041 032 057 / 2024.**

Fait à CHAILLES, le 30 janvier 2024.

**Le Secrétaire de séance,**

**Romain GAUDELAS**



**Le Maire,**

**Florent MARMAGNE**



Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le

ID : 041-200030385-20240702-A\_D2024\_168-DE

S<sup>2</sup>LO

Publié le 11/07/2024



**AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE  
SERVICES OU PARTIE DE SERVICES TECHNIQUES  
MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE DE COMPETENCES  
COMMUNAUTAIRES**

**Entre**

La **Communauté d'Agglomération de BLOIS** représentée par son Président, Monsieur Christophe DEGRUELLE, dûment habilité à cet effet par délibération communautaire n° A-D2024- du 2 juillet 2024, ci-après désignée « Agglopolys »,

d'une part,

Et,

La **commune de** \_\_\_\_\_, représentée par son Maire, habilité à cet effet par délibération municipale n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_, ci-après désignée « La commune »,

d'autre part

## PRÉAMBULE

La délibération n° 2013-227 du 24 septembre 2013 a approuvé l'actualisation et l'extension aux 47 communes d'Agglopolys (hors Blois), de la convention-type précisant les conditions et les modalités de la mise à disposition de services ou partie de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2013-2015 sur l'entretien des espaces verts des lagunes (assainissement), l'entretien des aires multisports et sur l'entretien de proximité et curatif des voiries communautaires (y compris des zones d'activités) et des pistes cyclables.

La délibération n° 2015-048 du 3 avril 2015 a approuvé un avenant aux conventions relatif aux conditions et modalités de la mise à disposition des services ou de parties de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2015 à 2020.

Agglopolys a lancé fin 2020, en concertation avec les communes, un travail de révision de la voirie d'intérêt communautaire permettant d'intégrer les demandes formulées par la commune depuis 2013 et de prendre en compte les mutations de notre territoire en lien avec les objectifs du PLUi HD et les nouvelles pratiques de mobilités. La Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 2 décembre 2022 a permis de fixer la liste des voiries classées d'intérêt communautaire.

Ce travail de révision nécessite de reprendre les conventions de mise à disposition de personnel communal pour l'exercice de compétences communautaires, afin que celles-ci correspondent au patrimoine de voirie classé d'intérêt communautaire. Cette seconde étape a pour objectif l'adoption de nouvelles conventions de mise à disposition au début de l'année 2025.

### ***CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :***

#### ***Article 1 – Prolongation de la convention pour l'exercice 2024***

Ce travail de révision de la voirie d'intérêt communautaire nécessite de prolonger la durée de la convention de mise à disposition de services ou partie de services techniques municipaux pour l'exercice de compétence communautaire. Ainsi, l'article 5 de la dite convention est modifié en fixant la date d'expiration de celle-ci au 31 décembre 2024.

#### ***Article 2 – Maintien des différents articles de la convention***

L'ensemble des articles de la convention de mise à disposition de services ou partie de services techniques municipaux pour l'exercice de compétence communautaire, à l'exception de l'article 5 relatif à la durée de la dite convention demeure inchangé.

A Blois, le

A , le

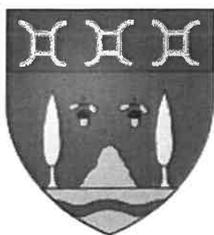
***Pour la Communauté d'agglomération  
AGGLOPOLYS,***

***Pour la commune,***

***Le Président,***

***Le Maire,***

***Christophe DEGRUELLE***



République Française  
Département de Loir-et-Cher  
Commune de Chailles

## Charte du bénévole volontaire en Médiathèque *Irène Frain*

### Préambule :

La Médiathèque est un service public chargé d'assurer l'accès de tous à la culture et aux loisirs, de contribuer à l'information, l'éducation et la formation de tous les citoyens. Toute collectivité publique doit assurer la mise en œuvre et le bon fonctionnement de ce service.

Les bénévoles participent au bon fonctionnement et à l'animation de la Médiathèque. Ils assurent ensemble un service public de qualité, ceux-ci sont indispensables notamment dans les petites communes. Ils s'engagent à respecter les principes de laïcité et de non-discrimination dans l'exercice de leurs fonctions.

Le but de cette présente Charte est de formaliser la collaboration entre la Bibliothécaire professionnelle et les bénévoles, de définir le rôle et la place de chacun et d'engager la collectivité de tutelle dans un processus de reconnaissance des services rendus.

### Dispositions :

#### Article 1 :

Le bénévole affirme son engagement personnel auprès de la collectivité, au sein d'un service public de lecture dont il reconnaît les contraintes et assume les responsabilités.

#### Article 2 :

Le bénévole propose son temps et sa compétence au service de la collectivité et reconnaît que l'autorité publique s'exerce sur son activité volontaire. L'autorité publique reconnaît le bénévole comme concourant au service public.

#### Article 3 :

Le bénévole collabore avec la Bibliothécaire professionnelle, dans un esprit de complémentarité au service des usagers actuels, potentiels et futurs de la bibliothèque. Il accepte d'être encadré par cette professionnelle. Il a droit à recevoir les responsabilités correspondant à ses compétences.

#### Article 4 :

La formation professionnelle est un droit du bénévole. Des formations lui sont proposées sous les formes les plus appropriées.

Article 5 :

Le bénévole a le droit à des conditions de travail correctes, tant en matière de moyens que de sécurité.

Article 6 :

Le bénévole offre son engagement sans contrepartie de rémunération. Il a un accès gratuit à tous les documents proposés dans la médiathèque.

Article 7 :

Toutefois, il a droit à entière indemnisation\* pour les dépenses engagées dans le cadre de son activité volontaire, et notamment concernant sa formation , ses frais de déplacement (formation, emprunt et retour de supports) dans le cadre d'un ordre de mission préalablement validé par l'autorité publique et, le cas échéant, ses frais d'assurance.

*\* L'indemnisation est établie en fonction du barème fiscal en vigueur.*

Article 8 :

Le bénévole veille au respect des biens qui lui sont confiés et du service dont il a la charge. Il a droit à toute la protection publique contre les risques encourus au cours de son activité volontaire.

Article 9 :

Le bénévole ne saurait être écarté sans motif grave ou nécessités de service et sans concertation préalable.

Article 10 :

Toute modification de la Charte entraînera une nouvelle signature des parties.

Article 11 :

Un bilan de l'application de la Charte est réalisé par les bénévoles, la Bibliothécaire professionnelle et le(s) représentants(s) de la municipalité, au terme de l'année civile.

Article 12 :

La Bibliothécaire professionnelle doit veiller à l'application de la Charte. Le Maire est le garant du respect de la présente Charte, laquelle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par courrier (papier/électronique) remis/envoyé au Maire ou à l'Adjoint chargé de la Culture.

Fait à Chailles, le .....

*J'ai pris connaissance et je m'engage à respecter les modalités énoncées dans la Charte et à effectuer les tâches qui me sont attribuées.*

**Le Maire,  
Florent MARMAGNE**

**La Bibliothécaire professionnelle,  
Henrike SCHIERHOLT**

**Le Bibliothécaire volontaire,**

**SDIS 41**

**CONVENTION DE DISPONIBILITE DES  
SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES  
COLLECTIVITE OU EPCI  
DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER**

Relative à la disponibilité pour formation et/ou pour intervention des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail employés dans une collectivité ou EPCI



« L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public. »



### **En application**

- ✓ *du Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants ;*
- ✓ *du Code de la sécurité intérieure pris en ses articles L723-3 à L723-19, et notamment les articles L723-8 et L723-11 à 17 relatifs aux relations avec les employeurs ;*
- ✓ *du Code de la sécurité intérieure pris en ses articles R723-1 à R723-56 et R723-79 à R723-89 et notamment les articles R723-15 et 16 relatifs à la formation ;*
- ✓ *de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;*
- ✓ *de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers notamment ses articles 7 à 10 ;*
- ✓ *de la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;*
- ✓ *du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;*
- ✓ *du décret n°2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »*
- ✓ *de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;*
- ✓ *de la circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques.*



**Entre les soussignés**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir et Cher**

**11-13 avenue Gutenberg CS 74324**

**41 043 BLOIS Cedex**

**Représenté par Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS 41**

**Et**

**La collectivité ou EPCI : Mairie de CHAILLES**

**Sis à l'adresse : 78 rue Nationale 41120 CHAILLES**

**Téléphone – Mail : 02 54 79 72 00 [accueil@chailles41.fr](mailto:accueil@chailles41.fr)**

**Représenté par : Monsieur Florent MARMAGNE**

**Et**

**Civilité – Nom – Prénom : DUCHET Cédric**

**Sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental de Loir-et-Cher**

**Emploi tenu dans la collectivité ou l'EPCI :**

**Horaires hebdomadaires :**

## CHAPITRE 1 : OBJET

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de disponibilité pendant leur temps de travail de l'agent concerné, par ailleurs sapeur-pompier volontaire, pour les activités définies au code de la sécurité intérieure, à savoir :

- ✓ Les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistre ou de catastrophe et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril ;
- ✓ Les actions de formation ;
- ✓ La participation aux réunions des instances dont il est membre et, pour le sapeur-pompier volontaire exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le service d'incendie et de secours.

La disponibilité, pendant le temps de travail, des sapeurs-pompiers volontaires sont appliquées dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise et, le cas échéant, du service auquel ils appartiennent.

## CHAPITRE 2 : DISPONIBILITE OPÉRATIONNELLE

<p><b>Article 2-1 :</b> <b>Cadre juridique</b></p>	<p>L'article L723-8 du code de la sécurité intérieure précise que le code du travail n'est pas applicable aux sapeurs-pompiers volontaires. L'article L723-15 du même code précise quant à lui que les activités de sapeur-pompier volontaire ne sont pas soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives au temps de travail.</p>	
<p><b>Article 2-2 :</b> <b>Modalités</b></p>	<p>Dans le cadre de cette convention et lorsque le planning de travail le lui permet, le sapeur-pompier volontaire :</p>	
	<p><b>est autorisé à :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte et doit réintégrer son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée.</li><li><input type="checkbox"/> avoir des retards à l'embauche suite à une intervention <b><u>avant débuté avant les heures de travail.</u></b></li></ul> <p>L'employeur sera prévenu au plus tôt en cas de retard par le SPV qui lui fournira sans délai un justificatif de son retard.</p>	<p><b>n'est pas autorisé à :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> quitter son travail au déclenchement de l'alerte,</li><li><input type="checkbox"/> avoir des retards à l'embauche suite à une intervention ayant débuté avant les heures de travail.</li></ul>

	<p>Lorsqu'il est amené à quitter son lieu de travail pour partir en intervention, le sapeur-pompier volontaire doit <u> systématiquement prévenir ou faire prévenir son employeur.</u></p> <p><b>Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas se déclarer « Disponible » dans le serveur du Centre de Traitement de l'Alerte dès lors qu'il a la connaissance d'un travail impératif à réaliser.</b></p>
<p><b>Article 2-3 :</b> <i>Cas particulier des interventions exceptionnelles</i></p>	<p>Entrent obligatoirement dans le champ d'application du présent article de la disponibilité opérationnelle, les interventions de grande ampleur et exceptionnelles, nécessitant l'engagement de nombreux personnels, et ce, sur demande expresse du Chef de Centre, sous l'autorité du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, après accord de l'employeur.</p>
<p><b>Article 2-4 :</b> <i>Indisponibilité opérationnelle saisonnière</i></p>	<p>Les nécessités de l'établissement peuvent, à certaines époques, obliger l'employeur à conserver l'intégralité de ses personnels en activité.</p>
<p><b>Article 2-5 :</b> <i>Contrôle des absences</i></p>	<p>A la demande de l'employeur, il sera remis par le SDIS un état mensuel des interventions effectivement réalisées par le sapeur-pompier volontaire.</p>
<p><b>Article 2-6 :</b> <i>Maintien du salaire</i></p>	<p>Dans le cadre d'application de la présente convention le sapeur-pompier volontaire bénéficiaire percevra l'intégralité de son salaire ainsi que tous les avantages sociaux afférents.</p>

### **CHAPITRE 3 : DISPONIBILITÉ POUR FORMATION**

<p><b>Article 3-1 :</b> <i>Cadre juridique</i></p>	<p>L'article L723-13 du code de la sécurité intérieure précise que les sapeurs-pompiers bénéficient d'actions de formation adaptées aux missions qui leur sont confiées en tenant compte des compétences qu'ils ont acquises, dans les conditions fixées aux articles L. 1424-37 et L. 1424-37-1 du code général des collectivités territoriales.</p>
<p><b>Article 3-2 :</b> <i>Conditions et modalités de la disponibilité pour formation du SPV</i></p>	<p>Dans le cadre de cette convention et lorsque le planning de travail le lui permet, le sapeur-pompier volontaire pourra, pendant son temps de travail, bénéficier d'autorisations d'absence pour participer à des sessions de formation :</p> <p style="text-align: center;">OUI <input type="checkbox"/>                      NON <input type="checkbox"/> (Mettre une croix dans la case souhaitée)</p> <p>Si OUI, à l'issue du stage, le sapeur-pompier volontaire remettra à l'employeur une attestation pour les formations effectivement suivies sur son temps de travail.</p>

<p><b>Conditions et modalités de la disponibilité pour formation du SPV'</b></p>	<p>Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail, pour participer aux actions de formation, en qualité de stagiaire ou de formateur, dans les conditions minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 10 jours par an les 3 premières années qui suivent l'engagement en tant que sapeur-pompier volontaire, afin de suivre la formation initiale,</li> </ul> <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 5 jours par an au titre de leurs formations.</li> </ul> <p>Les jours de formations non utilisés ne sont pas cumulables d'une année sur l'autre, sauf accord ci-dessous :</p> <p>L'employeur accorde la possibilité de reporter sur l'année suivante les journées d'absences autorisées non utilisées dans l'année en cours :</p> <p style="text-align: center;">OUI <input type="checkbox"/>                      NON <input type="checkbox"/> (Mettre une croix dans la case souhaitée)</p> <p>Si OUI, il est accordé un maximum de ..... jours</p>
<p><b>Article 3-3 :</b> <b>Définition de la durée des autorisations d'absence pour séances de formation</b></p>	<p>La durée des autorisations d'absence pour séance de formation accordées par l'employeur s'entend depuis le départ du sapeur-pompier volontaire de son domicile jusqu'à son retour à celui-ci. Pour la période concernée, la durée de l'absence sera exprimée en journées.</p>
<p><b>Article 3-4 :</b> <b>Autorisation d'absence</b></p>	<p>L'employeur autorisera l'absence du sapeur-pompier volontaire sous réserve que ce dernier respecte la procédure de l'établissement. Il fournira la convocation émanant du SDIS accompagné d'une autorisation d'absence à faire signer à l'employeur au moins 1 mois avant le départ en formation.</p>
<p><b>Article 3-5 :</b> <b>Refus d'autorisation</b></p>	<p>Le refus d'autorisation d'absence est possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Si les règles définies par la présence convention ne sont pas respectées,</li> <li>✓ Si des nécessités de bon fonctionnement de l'établissement l'imposent.</li> </ul> <p>Cette mesure doit être exceptionnelle. Le refus doit être motivé, notifié par écrit à l'intéressé et transmis au service départemental d'incendie et de secours (article L 723-12 du code de la sécurité intérieure)</p> <p>Dans ce cas, l'intéressé formulera une nouvelle demande pour participer à une session de la même formation à une date ultérieure.</p> <p>En cas d'interruption de la formation ou d'annulation pour cas de force majeure, l'intéressé doit se remettre aussitôt à disposition de son employeur.</p> <p>Par ailleurs, les nécessités de l'établissement peuvent, à certaines périodes de l'année, obliger l'employeur à conserver l'intégralité de ses personnels en activité.</p>
<p><b>Article 3-6 :</b> <b>Formation professionnelle continue</b></p>	<p>Le SDIS est un organisme de formation professionnelle déclaré sous le n° 24410141541.</p> <p>L'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée précise que lorsque l'employeur maintient la rémunération pendant l'absence pour formation suivie par les salariés sapeurs-pompiers volontaires, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle.</p> <p>Les formations suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de leur activité sont des actions de prévention et d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances entrant dans le champ d'application de la formation professionnelle continue.</p>
<p><b>Article 3-7 :</b> <b>Maintien de salaire</b></p>	<p>L'employeur s'engage à garantir le maintien de l'intégralité du salaire à hauteur du nombre de journées définies dans les conditions prévues par la présente convention</p>

## **CHAPITRE 4 : DISPONIBILITÉ POUR REUNION**

<p><b>Article 4-1 :</b> <b>Cadre juridique</b></p>	<p>L'article L723-12 du code de la sécurité intérieure précise les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail et notamment la disponibilité pour la participation aux réunions des instances dont il est membre et, pour le sapeur-pompier volontaire exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le service d'incendie et de secours.</p>
<p><b>Article 4-2 :</b> <b>Conditions et modalités de la disponibilité pour réunion du SPV</b></p>	<p>Dans le cadre de cette convention et lorsque le planning de travail le lui permet, le sapeur-pompier volontaire pourra, pendant son temps de travail, bénéficier d'autorisations d'absence pour participer aux réunions des instances dont il est membre et, pour le sapeur-pompier volontaire exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le service d'incendie et de secours</p> <p style="text-align: center;">OUI <input type="checkbox"/>                      NON <input type="checkbox"/> (Mettre une croix dans la case souhaitée)</p> <p>Si OUI, le sapeur-pompier volontaire remettra à l'employeur une attestation de présence</p> <p>Nombre d'heures autorisées : .....</p>
<p><b>Article 4-3</b> <b>Définition de la durée des autorisations d'absence pour réunions</b></p>	<p>La durée des autorisations d'absence pour réunions accordées par l'employeur s'entend depuis le départ du sapeur-pompier volontaire de son domicile jusqu'à son retour à celui-ci. Pour la période concernée, la durée de l'absence sera exprimée en journées.</p>
<p><b>Article 4-4 :</b> <b>Autorisation d'absence</b></p>	<p>L'employeur autorisera l'absence du sapeur-pompier volontaire sous réserve que ce dernier respecte la procédure de l'établissement. Il fournira la convocation émanant du SDIS accompagné d'une autorisation d'absence à faire signer à l'employeur.</p>
<p><b>Article 4-5 :</b> <b>Maintien de salaire</b></p>	<p>L'employeur s'engage à garantir le maintien de l'intégralité du salaire à hauteur du nombre d'heures définies dans les conditions prévues par la présente convention</p>

## CHAPITRE 5 : LABEL EMPLOYEUR PARTENAIRE DES SAPEURS POMPIERS

<p style="text-align: center;"><b>Article 5-1 :</b> <b>Cadre juridique</b></p>	<p>L'article L723-11 du code de la sécurité intérieure précise que l'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le service d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.</p> <p>Les employeurs privés ou publics ayant conclu cette convention peuvent se voir attribuer le label " employeur partenaire des sapeurs-pompiers ", dans des conditions fixées par le décret n° 2022-1116 en date du 4 août 2022.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 5 – 2</b> <b>Conditions de délivrance</b></p>	<p>Le label départemental est délivré par le Préfet du département, sur proposition du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours La liste des titulaires du label «employeur partenaire des sapeurs-pompiers » en cours de validité devra être publiée sur le site internet de chaque service départemental ou territorial d'incendie et de secours concerné.</p> <p>Le label est attribué pour <b>une durée de trois ans</b> aux employeurs ayant signé une convention favorisant le volontariat des sapeurs-pompiers prévoyant <b>un nombre annuel minimum de huit jours ouvrés d'autorisation d'absence sur le temps de travail</b> du salarié, pour les activités prévues à l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les missions opérationnelles,</li> <li>✓ Les actions de formation,</li> <li>✓ La participation aux réunions des instances dont le sapeur pompier volontaire est membre et, pour le sapeur-pompier volontaire exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le service d'incendie et de secours</li> </ul> <p>Afin de bénéficier de ce label, l'employeur s'engage à libérer le sapeur-pompier volontaire pour un nombre annuel minimum de huit jours ouvrés d'autorisation d'absence sur le temps de travail :</p> <p style="text-align: center;">OUI <input type="checkbox"/>                      NON <input type="checkbox"/> (Mettre une croix dans la case souhaitée)</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 5-3</b> <b>Utilisation du label</b></p>	<p>L'employeur lauréat pourra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Utiliser le logo « employeur partenaire des sapeurs pompiers » spécifiquement créé à cet effet, pendant la durée de validité du label, notamment dans ses supports de communication et sur ses réseaux sociaux. Ces utilisations ne doivent toutefois pas nuire à l'image des sapeurs pompiers et aux valeurs qu'ils portent,</li> <li>✓ Faire état de son soutien aux sapeurs-pompiers volontaires dans sa déclaration de performance extra financière pour une prise en compte au titre de la responsabilité sociale des entreprises,</li> <li>✓ Valoriser cette distinction dans le cadre des marchés publics.</li> </ul>

## **CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS COMMUNES**

### **Article 6-1 : Accident survenu ou maladie contractée en service.**

Le sapeur-pompier volontaire est en service pendant toutes les actions se rapportant aux missions imparties aux sapeurs-pompiers, y compris lors des trajets.

La loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée prévoit que les frais résultants des soins consécutifs à un accident ou à une maladie contractée en service et l'indemnité journalière du régime général, sont à la charge de l'employeur public.

### **Article 6-2 : Formations sauveteur secouriste du travail**

Les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation de prompt secours peuvent obtenir le certificat de sauveteur secouriste du travail, après validation de modules complémentaires spécifiques à la prévention des risques professionnels et liés à l'entreprise.

Ces formations complémentaires, d'une durée d'une demi-journée, sont organisées par le SDIS 41 à l'attention des sapeurs-pompiers volontaires bénéficiant de la présente convention.

### **Article 6-3 : Réduction de la prime d'assurance incendie**

L'article L723-19 du code de la sécurité intérieure précise que l'emploi de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaires ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages incendie des assurés. Cet abattement est fonction du nombre de salariés sapeurs-pompiers volontaires et peut atteindre 10 %.

### **Article 6-4 : Arrêt de travail.**

Le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt de maladie ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle doit déclarer sa situation au service des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS.

Pendant la durée de l'arrêt de travail, le sapeur-pompier volontaire ne peut pas participer à l'activité du service.

### **Article 6-5 : Travail effectif**

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par les sapeurs-pompiers volontaires pour participer aux missions définies au chapitre 1 de la présente convention est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de l'application des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 6-6 : Modalités de modification de la présente convention**

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre partie sous forme d'avenant, et notamment, en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire.

**Article 6-7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

**Article 6-8 : Modalités de résiliation**

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une des parties. La convention cesse alors de produire effet :

- ✓ dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande de résiliation,
- ✓ et/ou à la date de cessation de fonctions du sapeur-pompier volontaire au sein de l'entreprise : en cas de modification de la situation professionnelle du sapeur-pompier volontaire (démission, mutation...),
- ✓ et/ou à la date de cessation des fonctions du sapeur-pompier volontaire au sein du SDIS.

**Article 6-9 : Date d'entrée en vigueur de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature.

Fait à, Date	Fait à, Date	Fait à, Date
Le Maire/Le Président de l'Etablissement	Le Sapeur-Pompier Volontaire	Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de  
la sécurité civile et  
et de la gestion des crises**

## **SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE, UN ATOUT POUR L'EMPLOYEUR**

Un sapeur-pompier volontaire (SPV) est porteur de valeurs et d'une éthique. Il a le sens du travail en équipe, des responsabilités et de la solidarité.

Formé aux gestes d'urgence et détenteur de modules de formation aux premiers secours, il est en mesure d'intervenir immédiatement en cas d'accident, de mettre en œuvre des techniques et des pratiques permettant une meilleure prise en charge des victimes et facilitant l'accueil des secours.

Il est également formé aux risques d'un incendie, aux moyens de le prévenir et peut prendre les premières mesures pour limiter les effets d'un éventuel sinistre en attendant les secours.

Il peut prodiguer des conseils en matière de prévention et peut contribuer à certaines formations internes et exercices. Enfin, il peut être d'une grande utilité dans l'évacuation d'un bâtiment.

**Autant de plus-values par les compétences acquises par le salarié de l'entreprise, l'agent de la collectivité ou de l'établissement public, dans le cadre de sa formation et de ses activités opérationnelles.  
Autant de qualités recherchées par les employeurs chez leurs salariés.**

## **LES CONVENTIONS DE DISPONIBILITE, UNE PISTE POUR CONCILIER**

### **VIE PROFESSIONNELLE ET ACTIVITE DE SPV**

Les conventions de disponibilité constituent une réponse possible pour faciliter les conditions d'exercice des SPV. Prévu par l'article L723-11 du code de la sécurité intérieure, elles sont conclues entre le service d'incendie et de secours (SIS) et l'employeur du SPV afin de préciser les modalités de disponibilité pour les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail (article L723-12 du code de la sécurité intérieure). Ces conventions veillent notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

### **DISPOSITIONS EN FAVEUR DES EMPLOYEURS**

#### **REDUCTION D'IMPOT – MECENAT**

Les entreprises mettant à disposition du SIS des salariés SPV pour partir en intervention ou en formation pendant les heures de travail, tout en maintenant leur rémunération, peuvent bénéficier des dispositions relatives au mécénat. La réduction d'impôt est égale à 60% du prix de revient de la mise à disposition (salaires + charges afférentes) dans la limite de 20 000 € ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé, réalisé par l'entreprise.

Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales afférentes desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SIS (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier).

Les relevés d'heures et formulaires d'attestation de don sont fournis par le SIS à l'employeur.

**Références : Article 238 bis du code général des impôts.**

**Article 45 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.**

#### **REDUCTION DE LA PRIME D'ASSURANCE INCENDIE**

L'emploi de salariés ou d'agents publics sapeurs-pompiers volontaires ouvre droit à une réduction de la prime d'assurance contre les incendies. Cet abattement est proportionnel au nombre de SPV dans l'établissement dans la limite de 10%.

**Référence : Article L723-19 du code de la sécurité intérieure.**

**Bureau des sapeurs-pompiers volontaires et de l'engagement citoyen – juillet 2023**

## SUBROGATION

L'employeur peut être subrogé, à sa demande, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir ses indemnités en cas de maintien, durant son absence, de sa rémunération et des avantages afférents. Les indemnités perçues ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

Pour les missions réalisées lors de mobilisations par l'Etat, dans le cadre de renforts engagés hors du département du SPV, le montant des indemnités subrogées est doublé.

**Références : Article 7 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.**

**Article 3-1 du décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers.**

## SECOURISME AU TRAVAIL

Les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation de prompt secours peuvent obtenir le certificat de sauveteur secouriste du travail, après validation d'un module complémentaire spécifique à la prévention des risques professionnels et liés à l'entreprise.

Cette formation complémentaire, d'une durée d'une demi-journée, peut être organisée par le SIS à l'attention des sapeurs-pompiers volontaires bénéficiant d'une convention.

Par ailleurs, la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels permet la reconnaissance des compétences des SPV en matière de secours et soins d'urgence.

Ainsi, les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation leur permettant de participer aux missions de secours et de soins d'urgence aux personnes sont réputés remplir les conditions de formation leur permettant d'assurer les premiers secours aux salariés accidentés ou malades de l'entreprise dans laquelle ils travaillent.

Ces dispositions sont valables pendant toute la durée de l'engagement du SPV, et jusqu'à vingt-quatre mois après la fin de son engagement en tant que SPV.

**Référence : Article L1424-37-2 du code général des collectivités territoriales.**

## LABEL EMPLOYEUR DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Le label d'«employeur partenaire des sapeurs-pompiers» est un témoignage de reconnaissance à l'égard des employeurs de sapeurs-pompiers volontaires qui soutiennent la politique du volontariat des sapeurs-pompiers. Il peut être attribué aux employeurs, publics et privés, qui manifestent, à travers la gestion des sapeurs-pompiers volontaires au sein de leur organisation, une volonté citoyenne et un esprit civique particulièrement remarquable.

Le logo «employeur partenaire» afférant à cette qualité peut ainsi être utilisé par l'employeur sur tous ses documents et supports pendant la durée de la convention de partenariat.

**Références : Article L723-11 du code de la sécurité intérieure.**

**Décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label «employeur partenaire des sapeurs-pompiers».**

## EXONERATION DE COTISATIONS SOCIALES POUR LES EMPLOYEURS PRIVES

Une réduction des cotisations, contributions et prélèvements sociaux des employeurs de SPV (dont les rémunérations ou gains sont inférieurs à 1,6 SMIC) est prévue, pour un montant maximum de 2 000 euros par an et par SPV. (10 000 euros maximum par an si plusieurs SPV salariés de l'entreprise).

Cette réduction est applicable :

- aux salariés recrutés du 01/01/24 au 31/12/26 lorsque ceux-ci sont déjà engagés comme SPV au moment de leur recrutement ou à ceux faisant déjà partie des effectifs de l'employeur et devenant SPV pour la première fois entre le 01/01/24 et le 31/12/26.
- pour les SPV ayant effectué au moins une mission opérationnelle dans l'année, et dans le cadre de chacun de ses contrats de travail. (Attestation fournie par le SDIS).

**Référence : Article 52 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie.**

**ATTESTATION D'INTERVENTION  
SUR TEMPS DE TRAVAIL**

*(à transmettre à nathalie.themereau@sdis41.fr)*

**A REMPLIR PAR LE CHEF DE CENTRE**

Je soussigné (e), ....., agissant en qualité  
de chef du centre de secours de .....

Certifie que : Mme, M. ....

a participé à l'intervention n° ..... du .....

Heure de début : ..... Heure de fin : .....

Heure (s) réalisées sur le temps de travail : .....

**FAIT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.**

Fait à ..... Le .....

**Le chef de centre**

**A REMPLIR PAR L'EMPLOYEUR**

Je soussigné (e), Mme, M, .....

En qualité de : .....

Nom de l'établissement : .....

Certifie que : Mme, M. ....

Employé(e) dans mon établissement effectue les horaires suivants :

.....

Heure arrivée employeur :

Fait à ..... Le .....

**Signature**